

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN SECURITY
COUNCIL

Distr.
GENERALE

S/12946

1er décembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES
NATIONS UNIES A CHYPRE

(pour la période allant du 1er juin 1978 au 30 novembre 1978)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	3
II. OPERATIONS DE LA FORCE DU 1er JUIN 1978 AU 30 NOVEMBRE 1978	4
A. Mandat et principe de la Force	4
B. Liaison et coopération	6
C. Liberté de mouvement de la Force	6
D. Maintien du cessez-le-feu	7
E. Maintien du <u>statu quo</u>	7
F. Mines	8
G. Fonctions humanitaires et normalisation dans le Nord	8
H. Chypriotes turcs vivant dans le Sud	10
III. ORDRE PUBLIC - POLICE CIVILE DE LA FORCE	11
IV. QUESTIONS HUMANITAIRES ET ECONOMIQUES	12
V. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL	14
VI. ASPECTS FINANCIERS	15
VII. OBSERVATIONS	18
CARTE : Déploiement de la Force, novembre 1978	

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 1er juin et le 30 novembre 1978 et constitue une mise à jour des renseignements sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 430 (1978) du 16 juin 1978.

2. Dans sa résolution 430 (1978), le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter, le 30 novembre 1978 au plus tard, un rapport sur l'application de la résolution 430 (1978). Les faits survenus dans le cadre de cette mission sont résumés dans la section V du présent rapport.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 30 novembre 1978 :

<u>Forces militaires</u>	<u>Total</u>
Autriche	
QG de la Force	5
Bataillon d'infanterie - UNAB 13	301
Compagnie de police militaire	6
	312
Canada	
QG de la Force	8
Bataillon d'infanterie - 8ème bataillon des Hussards canadiens (Princess Louise's)	468
Escadron des transmissions	19
Centre médical	7
Compagnie de police militaire	13
	515
Danemark	
QG de la Force	5
Bataillon d'infanterie UN XXX	342
Compagnie de police militaire	13
	360
Finlande	
QG de la Force	6
Compagnie de police militaire	5
	11
Irlande	
QG de la Force	6
	6
Suède	
QG de la Force	8
Bataillon d'infanterie UN 70C	406
Compagnie de police militaire	13
	427
Royaume-Uni	
QG de la Force et police militaire	24
QG du contingent britannique	5
Escadron blindé de reconnaissance - Escadron B du 3ème régiment blindé (Royal Tank Regiment)	119
Bataillon d'infanterie - 3ème bataillon d'infanterie légère (The Light Infantry)	342
QG du régiment d'appui	40
Détachement du génie	8
Escadron des transmissions	53
Escadrille de l'armée de l'air	19
Escadron des transports	101
Centre médical	6
Détachement du matériel	15
Atelier	39
Compagnie de police militaire	8
Groupe d'hélicoptères	
B Flight 84, Royal Air-Force	38
	817
Total, forces militaires	2 448
<u>Police civile</u>	
Australie	20
Suède	14
	34
Total, police civile	34
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE	2 482

/...

4. Au cours de la période considérée, le Gouvernement autrichien a rappelé les 20 officiers du génie du contingent autrichien qui avaient été envoyés temporairement à la base de Famagouste pour effectuer des réparations urgentes (voir S/12723, par. 6).
5. Je veille à examiner de manière suivie les effectifs de la Force, compte tenu de ses besoins en personnel, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et compte tenu des limitations financières.
6. Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte jointe au présent rapport.
7. M. Reinaldo Galindo-Pohl est toujours mon Représentant spécial à Chypre et la Force reste sous le commandement du général James Joseph Quinn.

II. OPERATIONS DE LA FORCE DU 1er JUIN 1978 AU 30 NOVEMBRE 1978

A. Mandat et principe de la Force

8. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 dans les termes suivants :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale."

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 430 (1978) du 16 juin 1978. A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont obligé la Force à exercer des fonctions nouvelles ou à modifier certaines de ses fonctions antérieures 1/.

1/ Il s'agit des résolutions suivantes : 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août, 361 (1974) du 30 août, 364 (1974) et 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars, 370 (1975) du 13 juin et 383 (1975) du 13 décembre 1975, 391 (1976) du 15 juin et 401 (1976) du 14 décembre 1976, 410 (1977) du 16 juin, 414 (1977) du 15 septembre, 422 (1977) du 15 décembre 1977 et 430 (1978) du 16 juin 1978.

9. Pour le contrôle des lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques ainsi que de la zone située entre ces lignes, la Force continue de faire de son mieux en vue de prévenir une reprise des combats, dissuadant les deux parties de commettre des violations du cessez-le-feu en procédant à des tirs, en avançant ses positions ou en construisant de nouvelles positions défensives (voir sect. D ci-dessous). Afin de normaliser la situation, et conformément à la pratique établie depuis les derniers mois de 1974 (voir sect. E), la Force continue également à assurer de son mieux la sécurité des agriculteurs, des bergers et des autres civils des deux communautés lorsqu'ils travaillent dans la zone située entre les lignes.

10. La Force continue de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île. L'accès de la Force à cette zone demeure soumis à des restrictions mais ses activités de caractère humanitaire s'y déroulent de façon assez satisfaisante (voir sect. C et G). Le mouvement de Chypriotes grecs du Nord vers le Sud s'est intensifié depuis mon dernier rapport (S/12723); 150 au total se sont déplacés au cours de la période considérée. En outre, 70 Maronites ont gagné le Sud de l'île au cours de la même période.

11. Outre les tâches humanitaires qu'ils ont exécutées eux-mêmes, les contingents militaires de la Force et les membres de sa police civile ont continué de prêter leur appui et leur assistance aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en coopération avec le Programme alimentaire mondial (PAM).

12. Les contingents de la police civile de la Force ont continué d'assumer certaines tâches qui leur ont été confiées par le Comité international de la Croix-Rouge lorsque sa délégation s'est retirée de Chypre le 30 juin 1977 (voir S/12342, par. 12 et S/12723, par. 11). La troisième mission temporaire exécutée pour le Comité international de la Croix-Rouge (voir S/12342, par. 12) a eu lieu en septembre 1978, date à laquelle deux délégués du Comité ont effectué une visite sur l'île. Ils ont parcouru toute l'île et se sont entretenus avec des personnalités du Gouvernement chypriote, des membres de la communauté chypriote turque et des membres de la Force.

13. La Force a continué à rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs résidant encore dans le Sud (voir sect. H ci-dessous).

B. Liaison et coopération

14. La Force a continué d'insister auprès des deux parties sur la nécessité essentielle d'une pleine coopération à tous les niveaux, qui lui permette de jouer son rôle de manière efficace. Les communications entre la Force, d'une part, et la garde nationale et les forces turques, d'autre part, demeurent satisfaisantes. Des réunions entre le Commandant de la Force et le Commandant de la garde nationale et celui des forces turques sont organisées selon les besoins, et des réunions au niveau des chefs d'état-major ont également lieu à intervalles réguliers. Des réunions similaires continuent de se tenir régulièrement entre les commandants de secteur de la Force et leurs homologues de la garde nationale et des forces turques. A toutes ces réunions, l'atmosphère demeure constructive.

C. Liberté de mouvement de la Force

15. La Force a toujours accès aux habitations des Chypriotes grecs dans le Nord. Les officiers qui effectuent des visites de liaison en vue d'exécuter des tâches humanitaires continuent de pouvoir s'entretenir en privé avec les Chypriotes grecs qui s'y trouvent.

16. L'accès de la Force aux postes d'observation situés entre les lignes à partir de ses installations de la zone Nord continue de faire l'objet de restrictions. Celles-ci nuisent à l'efficacité opérationnelle de la Force, surtout entre le coucher et le lever du soleil. En outre, elles engendrent des difficultés d'ordre administratif, notamment de longs trajets pour les approvisionnements et, dans certains cas, d'onéreux ravitaillements par avion qui augmentent le coût de la Force.

17. Au 1er août 1978, les autorités civiles chypriotes turques ont repris aux autorités militaires la responsabilité du contrôle de l'accès au Nord. En octobre, après l'entrée en vigueur de l'horaire d'hiver pour l'accès au Nord, des négociations ont eu lieu avec les autorités chypriotes turques, à la suite de quoi les heures pendant lesquelles les routes d'accès sont ouvertes sont un peu plus longues qu'en été et beaucoup plus longues que l'hiver dernier.

18. L'accès au Nord a également été restreint du fait de la récente décision des autorités chypriotes turques de refuser l'accès à la plupart des véhicules automobiles particuliers ayant des plaques d'immatriculation émises par le Gouvernement chypriote. Des pourparlers sont en cours pour faciliter l'accès du Nord à des fins récréatives et assimilées.

D. Maintien du cessez-le-feu

19. La zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu est surveillée par la Force selon un système établi de postes de surveillance qui permet d'observer et de signaler les violations du cessez-le-feu. Les points d'observation sont au nombre de 135 au total, dont 65 sont occupés en permanence. Ceux qui ne le sont pas permettent d'observer occasionnellement certaines zones particulières, à certaines heures du jour ou de la nuit. Des patrouilles régulières sont déployées, si nécessaire, sur une base temporaire jusqu'à ce qu'une violation du cessez-le-feu cesse. En plus des activités de surveillance qu'elle exerce à partir de points fixes, la Force patrouille fréquemment, de jour et de nuit, le long d'itinéraires réguliers sur toute la longueur de la zone située entre les lignes.

20. Conformément au rôle qui lui revient dans le maintien du cessez-le-feu, la Force exerce un contrôle quotidien rigoureux sur tous les incidents confirmés (fusillades et déplacements de positions vers l'avant). Tous ces incidents font l'objet d'une enquête dont les résultats sont communiqués à la partie intéressée sur une base quotidienne et hebdomadaire. Les deux parties ont fait preuve de coopération en envoyant leurs propres officiers de liaison et en établissant, lorsque cela est nécessaire, des contacts étroits avec l'état-major de la Force. Au cours de la période considérée, la Force a enregistré une moyenne quotidienne approximative de moins d'une fusillade. Aucune n'a été grave.

21. Les violations du cessez-le-feu du fait de déplacements vers l'avant n'ont eu qu'un caractère temporaire, les patrouilles concernées se retirant sur leurs lignes de cessez-le-feu respectives peu après avoir pénétré dans la zone qui sépare les lignes, et le plus souvent immédiatement après avoir été informées par la Force de la violation du cessez-le-feu. Les forces turques ont cessé d'envoyer des patrouilles dans la zone située entre Pyla et la colline de Troulli (voir S/12463, par. 19 et S/12723, par. 18).

22. Les lignes de cessez-le-feu étant maintenant presque complètement stabilisées, les empiètements du fait de la construction de nouvelles positions au-delà de ces lignes ont été très rares durant la période considérée. Cependant, l'amélioration des ouvrages existants et la construction de nouvelles fortifications par la garde nationale sur les lignes du cessez-le-feu ou à proximité continuent d'être un sujet de préoccupation, ces travaux contribuant à accentuer la tension.

E. Maintien du statu quo

23. Les lignes du cessez-le-feu s'étendent sur une longueur de 180 km environ, coupant l'île dans le sens de la largeur, de Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest à Dherinia près de la côte orientale, au sud de Famagouste. La ligne côté turc est commune sur 45 km environ avec la zone orientale de souveraineté britannique. La zone comprise entre les deux lignes, dont la largeur varie de 20 mètres en certains endroits de Nicosie à 7 km au sud-est de la ville, occupe à peu près 3 p. 100 de la superficie de l'île. Le déploiement de la Force dans cette région est fonction des exigences du maintien du cessez-le-feu telles qu'elles ont été définies par les Nations Unies au cours de plus de quatre années d'expérience (voir S/12253, par. 19).

24. Le maintien du statu quo dans le secteur d'affrontement, à l'intérieur de la zone urbaine de Nicosie en particulier, préoccupe quelque peu la Force car, en raison de la proximité des deux lignes et de leur tracé irrégulier, la moindre modification peut provoquer un accroissement de la tension ou des mesures de représailles de la part de la partie adverse (voir S/12723, par. 22).

25. Dans certains secteurs, il subsiste des divergences d'interprétation quant aux lignes du cessez-le-feu. On a fait tenir récemment aux deux parties un tracé de leurs lignes respectives, établi par les soins de la Force. Les forces turques ont refusé d'examiner avec la Force leur ligne du cessez-le-feu. Les discussions avec la garde nationale se poursuivent en vue de résoudre les divergences qui subsistent quant à leur ligne.

26. La Force s'est attachée à faciliter les activités agricoles normales, notamment en faisant escorter les agriculteurs pour leur permettre de cultiver leurs champs et leurs vergers dans les secteurs névralgiques. Actuellement, les agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs cultivent des terres dans environ 115 endroits différents, dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu.

27. Des marchandises et autres biens meubles continuent à disparaître en quantités importantes d'immeubles et autres locaux situés dans la ville neuve de Famagouste (Varosha) (voir S/12723, par. 24). L'administration chypriote turque a fait savoir qu'elle gardait trace de ces réclamations et qu'il serait rendu compte de certains des biens confisqués le jour où interviendrait un accord politique.

F. Mines

28. Aucun nouveau champ de mines n'a été détecté l'année passée. La Force n'a toujours pas réussi à obtenir des deux parties qu'elles lui communiquent les listes de leurs champs de mines.

29. Un projet est en cours d'exécution pour améliorer le système de signalisation des champs de mines et pour réduire davantage le risque qu'ils présentent pour les civils et le personnel de la Force.

G. Fonctions humanitaires et normalisation dans le Nord

30. La Force continue à exercer ses fonctions humanitaires et à s'efforcer de normaliser les conditions de vie des Chypriotes grecs qui sont encore dans le Nord. Depuis mon dernier rapport, ces conditions se sont un peu améliorées : des visites temporaires dans le Sud pour raisons familiales sont devenues possibles et sont autorisées cas par cas, directement ou grâce aux bons offices de la Force. Toutefois, les Chypriotes grecs de l'étranger retournant dans l'île qui ont demandé à rendre visite à des parents dans le Nord n'y ont pas été autorisés. Les autorités chypriotes turques soutiennent que les Chypriotes grecs en provenance de l'étranger qui souhaitent se rendre dans le Karpas doivent débarquer à Chypre par les ports situés dans le Nord.

31. Les Chypriotes grecs dans le Nord ont également pu bénéficier des récentes améliorations apportées aux pensions et aux prestations sociales par le Gouvernement chypriote.

32. Le nombre de départs définitifs a augmenté durant la période considérée, la principale raison étant le manque d'écoles secondaires, qui oblige les enfants chypriotes grecs du Nord à se rendre dans le Sud pour poursuivre leur scolarité (voir par. 33 ci-dessous). Les efforts pour mettre sur pied une classe correspondant à la première année de lycée ne se sont pas concrétisés. La Force continue de suivre chaque cas particulier, pour vérifier si le départ est bien volontaire. On évalue maintenant à 1 572 le nombre de Chypriotes grecs se trouvant dans le Nord.

33. Deux écoles primaires chypriotes grecques fonctionnent dans le Nord, toutes deux situées dans la péninsule de Karpas, l'une à Ayia Trias et l'autre à Rizokárpaso. La première, dont l'effectif est de 58 élèves, n'a toujours qu'un seul instituteur. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'en nommer un deuxième. L'école de Rizokárpaso compte cinq instituteurs et 164 élèves. Grâce aux bons offices de la Force, les autorités chypriotes turques ont accordé à 111 écoliers chypriotes grecs qui fréquentent des écoles situées dans le Sud l'autorisation de passer leurs vacances d'été en famille dans la péninsule de Karpas, étant toutefois exclus du bénéfice de cette autorisation les garçons de plus de 16 ans et les jeunes filles de plus de 18 ans.

34. Une autorisation analogue a été accordée à des enfants maronites dont les familles habitent dans le Nord et qui fréquentent des écoles situées dans le Sud. En outre, pendant l'été, des Maronites adultes résidant dans le Sud se sont rendus en nombre considérable chez des parents dans le Nord. Les Maronites du Nord peuvent se rendre aux marchés des grands centres urbains, par exemple à Kyrénia et à Nicosie, pour affaires professionnelles ou personnelles. Les contacts entre les membres du groupe maronite qui résident de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu sont fréquents.

35. Les soins médicaux mis à la disposition des Chypriotes grecs dans le Nord sont aussi bons que ceux que reçoivent les Chypriotes turcs dans la même zone. Dans un petit nombre de cas, des Chypriotes grecs ont reçu l'autorisation de se rendre temporairement dans le Sud pour y suivre un traitement médical après qu'un conseil de médecins chypriotes turcs aient certifié qu'un tel traitement n'était pas dispensé dans le Nord.

36. En ce qui concerne l'agriculture, aucune plainte sérieuse n'a été reçue faisant état de restrictions à la liberté de mouvement et les Chypriotes grecs continuent à pouvoir se rendre également dans les champs qui se trouvent à proximité de leur village (voir S/12463, par. 29 et S/12723, par. 31).

37. Comme l'indiquait mon dernier rapport, il semble qu'il n'y ait pas de restriction à la liberté du culte dans les endroits de la zone Nord desservis par un prêtre. Au cours de la période considérée, la Force a reçu des plaintes selon lesquelles trois églises de Trikomo auraient été rasées, soi-disant pour des

raisons d'urbanification. Les équipes humanitaires de la Force qui rendent régulièrement visite à quelque 22 Chypriotes grecs vivant toujours à Trikomo ont confirmé la destruction de deux des églises mais n'ont pas pu en indiquer la date.

H. Chypriotes turcs vivant dans le Sud

38. La Force continue à rendre périodiquement visite à quelque 200 Chypriotes turcs qui vivent dans le Sud, afin de savoir s'ils ont besoin d'aide et de leur permettre de rester en contact avec les membres de leur famille dans le Nord. Jusqu'à présent, ces Chypriotes turcs ont donné à entendre à la Force qu'ils étaient satisfaits de leurs conditions d'existence. Une enquête faite au mois de septembre a permis de constater qu'ils vivaient dans des logements équivalents à ceux de leurs homologues de la communauté chypriote grecque.

III. ORDRE PUBLIC - POLICE CIVILE DE LA FORCE

39. La police civile de la Force continue à être déployée de façon à appuyer les unités militaires et opère en liaison étroite avec la police de Chypre et la police chypriote turque.

40. La police civile de la Force contribue au maintien de l'ordre dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu et à la protection de la population civile, en particulier dans les secteurs où se posent des problèmes intercommunautaires. Elle aide à surveiller les allées et venues des civils dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, escorte les personnes se déplaçant du Nord au Sud, instruit les plaintes concernant des délits à implications intercommunautaires et, dans le Nord, se charge de payer les prestations d'assistance sociale du Gouvernement de Chypre à des Chypriotes grecs dans leurs habitations, tout en veillant à leur bien-être. La police civile de la Force a également aidé les autorités chypriotes turques à ramener dans le Sud plusieurs Chypriotes grecs qui s'étaient égarés dans le Nord.

41. La police civile de la Force continue de tenir un Bureau des personnes disparues au QG de la Force. On se rappellera qu'une réunion de haut niveau tenue le 12 février 1977 était parvenue à un accord de principe concernant la création d'un organe d'enquête pour retrouver la trace des personnes disparues appartenant aux deux communautés (S/12342, par. 32 et S/12463, par. 39). Bien que des consultations intensives aient eu lieu depuis cette date, il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur le mandat de cet organe, notamment sur le rôle et l'identité de son troisième membre.

42. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 32/128 le 16 décembre 1977, les deux parties ont publiquement réaffirmé leur appui à la création d'un tel organe commun, auquel participerait le CICR. Sur le plan de la procédure, les Chypriotes grecs ont estimé qu'en cas de désaccord entre le membre chypriote grec et le membre chypriote turc du Comité chargé d'enquêter sur les personnes disparues, le représentant du CICR devrait s'engager à formuler une opinion indépendante, qui serait prépondérante. Les Chypriotes turcs ont, de leur côté, souhaité que toutes les décisions soient prises "sans opposition". Cependant, lorsque je lui ai rendu visite à Nicosie, le 19 avril, M. Denktash m'a indiqué que l'opinion du représentant du CICR aurait un certain poids et qu'il en serait tenu compte.

43. Quant au CICR, tout en étant prêt à assumer les fonctions qui lui seraient confiées d'un commun accord par les deux parties, il n'était pas disposé à se trouver au milieu d'une controverse politique. Le président Kyprianou a alors proposé que le Comité soit présidé par un représentant du Secrétaire général, proposition qui n'a pas jusqu'ici rencontré l'agrément des Chypriotes turcs. M. Denktash a proposé d'avoir une entrevue avec M. Kyprianou pour examiner le problème. Les consultations se poursuivent tant à Nicosie qu'à New York. Entre-temps, la Troisième Commission de l'Assemblée générale doit examiner cette question à la présente session, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

IV. QUESTIONS HUMANITAIRES ET ECONOMIQUES

44. Depuis mon rapport en date du 31 mai 1978 (S/12723), le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, à ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies de l'île, en sa qualité de Coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre.

45. Les dons en argent et en nature offerts par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organismes bénévoles ont permis au Coordonnateur d'achever divers projets durant la période considérée et il est prévu que divers autres projets seront achevés au cours des mois à venir. Le programme de 1978 a permis de rassembler une somme de 15 076 981 dollars pour le financement de 54 projets en cours de réalisation. Le programme de 1979 prévoit une somme d'environ 16 millions de dollars pour le financement de quelque 26 projets.

46. Avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, le Coordonnateur a été à même d'assurer aux personnes déplacées et démunies de Chypre un régime alimentaire convenable en se procurant des denrées et de répondre à divers autres besoins prioritaires plus précis qui se sont manifestés à la suite des événements de 1974 à Chypre.

47. Le programme du Coordonnateur continue de porter, surtout, sur la construction de logements temporaires, de centres et d'installations sanitaires, d'écoles, de centres communautaires et d'installations destinées aux enfants. Des fonds ont également été versés pour le financement de projets portant sur les cultures de base et le reboisement, y compris l'achat de véhicules spéciaux, et pour l'achat de médicaments, de matériel médical, de matériel pédagogique, d'insecticides et de pesticides.

48. Si, dans l'ensemble, la situation des personnes déplacées s'est améliorée, 182 150 Chypriotes grecs au total, qui résident actuellement dans le Sud, sont toujours officiellement considérés comme déplacés. Parmi eux, 145 622 sont entièrement à la charge du Gouvernement de Chypre et reçoivent une aide alimentaire, financière et matérielle.

49. D'après les autorités chypriotes turques, il y a maintenant dans le Nord 37 407 Chypriotes turcs, déplacés et démunis à la suite des événements de 1974, qui reçoivent une assistance alimentaire et d'autres articles de première nécessité, principalement par l'intermédiaire du programme d'assistance des Nations Unies. Les 1 572 Chypriotes grecs et environ 610 Maronites résidant dans le Nord reçoivent une assistance sous forme d'aide alimentaire et financière transmise régulièrement par la Force des Nations Unies à Chypre par l'intermédiaire des centres de distribution.

50. La Force a continué d'appuyer le programme d'assistance humanitaire du Coordonnateur en distribuant des secours alimentaires et autres. Au total, 2 142 tonnes de secours ont été distribuées ou livrées durant la période considérée par les installations de la Force, dont 567 tonnes de denrées alimentaires, de vêtements, d'essence et de carburant diesel, équivalant à 298 camions, livrées aux

Chypriotes grecs et aux Maronites dans le Nord. En outre, 986 tonnes de secours provenant du Haut Commissariat et du Programme alimentaire mondial ont été fournies directement aux autorités chypriotes grecques dans le Sud. Les secours fournis à la communauté chypriote turque dans le Nord, sous les auspices du Haut Commissariat et du Programme alimentaire mondial, représentent au total 1 566 tonnes, équivalant à 199 camions, et se composant notamment de médicaments, de matériel médical et de matériaux de construction (environ 562 tonnes). Les approvisionnements livrés aux entrepôts des services chypriotes turcs d'assistance dans le Nord comprenaient du blé en grain, de la farine de blé, du riz, de l'huile de table et des conserves alimentaires livrés au nouvel hôpital du Nord de Nicosie. Depuis août 1974, le total des secours s'élève à 17 429 tonnes pour les Chypriotes grecs et les Maronites vivant dans le Nord et à 17 276 tonnes pour les Chypriotes turcs. En ce qui concerne les Chypriotes grecs et les Maronites vivant dans le Nord, les secours doivent, la plupart du temps, être acheminés par l'intermédiaire d'un représentant de leur communauté.

51. Durant la période considérée, la police civile de la Force a versé des prestations sociales aux Chypriotes grecs dans le Nord de l'île pour un montant de 78 628 livres chypriotes. Ainsi, le montant total distribué depuis 1975 a été de 1 136 410 livres chypriotes.

52. En ce qui concerne l'aide médicale, la Force fournit des services médicaux d'urgence, notamment pour les évacuations par ambulance ou par hélicoptère. Des médicaments sont livrés régulièrement à la communauté chypriote turque et il est répondu immédiatement aux demandes urgentes de médicaments.

53. En ce qui concerne les affaires économiques, la Force continue d'escorter les groupes de travailleurs, les équipes d'inspecteurs, les agriculteurs et les équipes chargées des pulvérisations antipaludiques dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu. D'autres services économiques sont rendus, notamment la distribution du courrier et des colis postaux, la livraison de matériel et de pièces de rechange pour les conduites d'eau et les installations électriques et une assistance en vue de récupérer des biens mobiliers.

54. Un accord a été conclu à la fin de septembre 1978 entre des représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque à propos du projet de système d'égouts à Nicosie. Cet accord fait suite à une série de réunions entre les deux communautés, organisées depuis juillet 1977 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avec la participation de représentants de la Banque mondiale et de la Force des Nations Unies à Chypre. Le projet, financé par la BIRD, est une coentreprise visant à construire un système d'égouts intégré desservant les deux communautés de Nicosie. Il est prévu de commencer les travaux dans un délai de trois mois. La Force sera chargée de la liaison et de la surveillance, notamment durant la phase de construction. Cet accord sur un grand projet commun, dont la réalisation profitera aux deux communautés, constitue un progrès encourageant et il faut espérer qu'il sera suivi par d'autres.

V. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL

55. J'ai continué la mission de bons offices que le Conseil de sécurité m'avait confiée par sa résolution 367 (1975) (par. 6) et qu'il m'a demandé de poursuivre par sa résolution 430 (1978) (par. 2). Dans mon dernier rapport au Conseil, j'ai rendu compte de l'évolution de la situation à cet égard jusqu'au 31 mai 1978 (S/12723, sect. V). J'ai fait à nouveau le point de la situation dans le rapport daté du 2 novembre 1978 que j'ai présenté à l'Assemblée générale conformément à sa résolution du 9 novembre 1977 (A/33/348, sect. II). Pour éviter les redites, je ne reproduis pas ici la substance de mon rapport du 2 novembre à l'Assemblée générale; j'y mentionnais en particulier les propositions présentées par les Chypriotes turcs le 20 juillet et par le Gouvernement chypriote le 25 juillet en vue de la réinstallation d'une population à Varosha, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, et de la reprise des négociations intercommunautaires.

56. Après l'ouverture de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, j'ai eu à New York des entretiens sur ces questions d'ordre général avec le président Kyprianou et avec le Ministre des affaires étrangères de Chypre, M. Rolandis, avec M. Denktash, avec le Ministre turc des affaires étrangères, M. Okçun, et le Ministre grec des affaires étrangères, M. Rallis, et le Vice-Ministre grec des affaires étrangères, M. Zaimis.

57. Le problème de Chypre a également été abordé au cours d'entretiens que j'ai eus avec de nombreux représentants d'autres gouvernements intéressés, qui étaient à New York pour l'Assemblée générale. L'opinion générale était que la reprise des négociations intercommunautaires était essentielle mais qu'un processus utile et efficace de négociation ne pourrait s'engager qu'une fois résolus certains des problèmes concrets mentionnés dans mon dernier rapport à l'Assemblée générale (A/33/348, par. 22 et 23). Un certain nombre d'idées et de suggestions ont été explorées en vue de mettre au point une base nouvelle et constructive de négociation. Certaines suggestions concrètes, élaborées sur la base des directives Makarios-Denktash du 12 février 1977 et d'éléments de la Constitution de Chypre de 1960, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et reprenant aussi la substance de mes suggestions antérieures concernant Varosha ont été présentées aux parties et à moi-même le 10 novembre 1978. L'espoir a été exprimé qu'elles contribueraient à favoriser la reprise du processus de négociation intercommunautaire dans le cadre de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité m'a confiée. Je crois comprendre que les parties en présence à Chypre, ainsi que les Gouvernements grec et turc, étudient actuellement ces suggestions et me feront part de leurs réactions en temps utile.

58. A sa 5ème séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Question de Chypre" et de l'examiner directement en séance plénière, étant entendu que, lorsqu'elle examinerait cette question, l'Assemblée inviterait la Commission politique spéciale à se réunir aux fins de donner aux représentants des communautés chypriotes

l'occasion de prendre la parole à la Commission pour exprimer leurs vues. En conséquence, la Commission politique spéciale a tenu le 7 novembre deux séances au cours desquelles elle a entendu des déclarations de M. R. Denktash, représentant de la communauté chypriote turque, et de M. A. Michaelides, représentant de la communauté chypriote grecque. L'Assemblée générale a tenu cinq séances plénières sur la question, et le 9 novembre elle a adopté la résolution 33/15.

59. Par une lettre datée du 7 novembre 1978, le représentant permanent de Chypre a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la question de Chypre (S/12918). Le Conseil a examiné cette question à ses 2099^{ème} et 2100^{ème} séances les 15 et 27 novembre. Le 27 novembre, il a adopté la résolution 440 (1978).

VI. ASPECTS FINANCIERS

60. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 230 millions de dollars ont été versées au Compte spécial de la Force par 64 Etats Membres et un gouvernement non membre pour les périodes allant de la constitution de la Force le 27 mars 1964 au 15 décembre 1978. En outre, des contributions volontaires de sources privées, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement non utilisés et les recettes accessoires versées au Compte se sont élevés à 6 millions de dollars environ. En conséquence, le Compte spécial de la Force a disposé d'environ 236 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour les périodes allant jusqu'au 15 décembre 1978.

61. Les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1978 sont estimées à 297,5 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montant des dépenses que le maintien de la Force à Chypre entraîne directement pour l'Organisation, ainsi que les montants à verser aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandaient le remboursement à l'ONU.

62. Le total de 236 millions de dollars versé jusqu'à présent au Compte spécial de la Force est inférieur de 61,5 millions de dollars environ au montant estimatif des dépenses (297,5 millions de dollars) qui est indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au Compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 100 000 dollars environ.

63. Si le montant de 100 000 dollars représentant les contributions escomptées vient s'ajouter aux 236 millions de dollars reçus jusqu'à présent, on peut compter que les recettes du Compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à

environ 236,1 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (297,5 millions de dollars environ) est alors de 61,4 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes ne soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1978, le déficit du Compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 61,4 millions de dollars.

64. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 décembre 1978, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estime-t-on, à environ 11,8 millions de dollars, comme il est indiqué ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

MONTANT ESTIMATIF DES DEPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES
CATEGORIES DE DEPENSES

(En milliers de dollars E.-U.)

I. <u>Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU</u>	
Mouvement de contingents	168
Dépenses opérationnelles	999
Location de locaux	380
Rations	797
Traitement, frais de voyage, etc., du personnel civil	1 324
Divers et imprévus	<u>200</u>
Total, I	3 868
II. <u>Remboursement de dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</u>	
Soldes et indemnités	7 100
Matériel appartenant aux contingents	700
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	<u>100</u>
Total, II	7 900
TOTAL GENERAL, I et II	<u>11 768</u>

65. Les dépenses de la Force qui sont indiquées ci-dessus pour la prochaine période de six mois et qui devront être couvertes par des contributions volontaires ne représentent pas le coût total de l'opération pour les Etats Membres et non membres. En fait, elles ne comprennent pas les dépenses ordinaires que les Etats qui fournissent des contingents engageraient si leur contingent servait sur leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel),

non plus que les dépenses supplémentaires et extraordinaires que les Etats qui fournissent des contingents ont accepté de prendre à leur charge. Ces Etats m'ont fait connaître que les dépenses de la Force qu'ils prennent à leur charge sont de l'ordre de 17,7 millions de dollars pour chaque mandat de six mois. En conséquence, le coût total de la Force pour les Etats Membres et non membres est estimé à environ 29,5 millions de dollars pour la prochaine période de six mois.

66. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 décembre 1978 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le Compté spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 73,2 millions de dollars.

VII. OBSERVATIONS

67. Au cours de la période considérée, les opérations de maintien de la paix à Chypre ont continué à se dérouler dans de bonnes conditions. La situation le long des lignes de cessez-le-feu est demeurée calme, en grande partie grâce à la vigilance de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix et à la coopération des parties. Dans la zone tampon située entre les lignes, qui représente environ 3 p. 100 de la superficie de l'île et qui est placée sous le contrôle exclusif de la Force, il y a maintenant environ 115 endroits où les agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs cultivent maintenant leurs terres. Mais, surtout dans les secteurs les plus névralgiques, les activités civiles de ce genre ne sont possibles que grâce aux escortes de la Force.

68. Mon représentant spécial et moi-même avons poursuivi nos efforts en faveur de la création d'un organe d'enquête pour retrouver la trace des personnes disparues des deux communautés et éclaircir leur sort. Ce tragique problème, qui continue à empoisonner les relations entre les deux communautés, est resté depuis beaucoup trop longtemps à la veille d'une solution. Il paraîtrait naturel de chercher à réduire le désaccord concernant le troisième membre du Comité chargé d'enquêter sur les personnes disparues en choisissant une éminente personnalité indépendante, qui pourrait être nommée conjointement par le Secrétaire général et par le Président du Comité international de la Croix-Rouge. Il irait en outre de soi que le Comité, bien loin de les négliger, prêterait une grande attention aux opinions de cette personnalité.

69. En application de la mission de bons offices que m'a confiée le Conseil de sécurité, j'ai entrepris d'entamer un processus efficace de négociation afin de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre fondé sur l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, ainsi que sur les droits légitimes des deux communautés. Mais il n'a pas encore été possible de trouver à cette fin une base de négociation acceptable aux deux parties. Mon opinion est que la reprise des entretiens intercommunautaires est essentielle mais que le processus ne pourra être engagé qu'après consultation et avec le consentement des deux parties. La tâche qui nous attend consiste par conséquent à mettre au point une base à partir de laquelle les parties puissent s'écarter de leurs positions irréconciliables pour atteindre le stade des négociations significatives, des concessions mutuelles et des solutions de compromis.

70. Afin de faciliter la mise au point d'une base de négociation plus fructueuse mon représentant spécial à Chypre et moi-même avons mené, au cours des derniers mois des consultations intensives avec toutes les personnes intéressées. Au cours de ces consultations, les deux parties ont souligné qu'elles continuaient à accepter le mécanisme existant de négociations intercommunautaires. L'une et l'autre ont exprimé leur appui permanent aux directives Makarios/Denktaş, et ont accepté ma proposition selon laquelle la réinstallation d'une population à Varosha devait être envisagée comme une première étape concrète, inséparable de la reprise des pourparlers intercommunautaires.

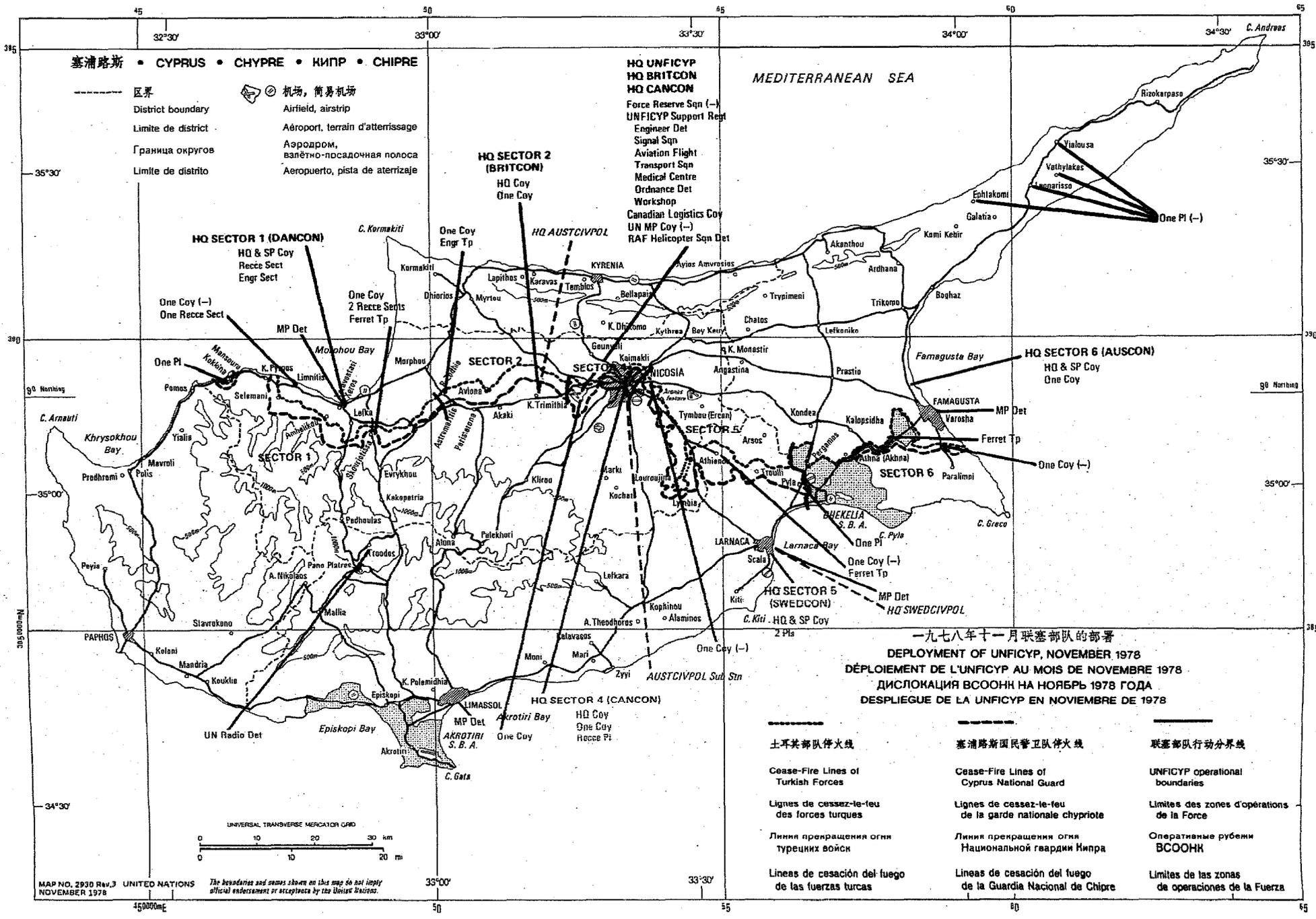
71. Sur le plan pratique, il reste à trouver certains concepts négociables mutuellement acceptables qui puissent servir de base à des entretiens fructueux et offrir aux parties en présence un cadre commun de référence pour leurs amendements et leurs discussions. Ainsi qu'il est dit plus haut, au paragraphe 57, certaines suggestions précises ont été soumises en ce sens aux parties ainsi qu'à moi-même. Elles sont actuellement à l'étude. Je me tiens en contact avec les parties en vue d'arrêter avec elles une date rapprochée pour la reprise des entretiens intercommunautaires.

72. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution de la situation politique, je suis une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure indispensable. En aidant à maintenir le calme dans l'île, la Force facilite en même temps la recherche d'un règlement pacifique. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Selon la pratique établie, j'ai entrepris des consultations sur cette question avec les parties intéressées et j'en ferai connaître dès que possible les résultats au Conseil.

73. La situation financière de la Force est restée une cause de préoccupation pendant la période considérée. Le déficit du Compte de la Force, période en cours comprise, est maintenant de l'ordre de 61,4 millions de dollars. Les sommes réclamées par les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force, au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils engagent et dont ils demandent le remboursement aux Nations Unies, n'ont été réglées que jusqu'au mois de juillet 1975. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 65 ci-dessus, les dépenses supplémentaires et extraordinaires pour lesquelles ces gouvernements demandent aux Nations Unies à être remboursés ne représentant dans certains cas qu'une fraction des dépenses effectives qu'entraîne pour eux le maintien de leurs contingents. Les gouvernements intéressés m'ont fait part de leur préoccupation grave et croissante devant les charges financières disproportionnées qu'ils assument. Dans ces conditions, j'espère de tout coeur que la réponse au dernier appel que j'ai adressé, le 10 novembre, en vue d'obtenir des contributions volontaires, sera plus satisfaisant que par le passé, que les gouvernements qui apportent leurs contributions financières à la Force seront en mesure pour le moins de maintenir le niveau de leurs contributions et que les Etats Membres qui n'ont pas encore pu contribuer accepteront maintenant de reconsidérer leur position sur cette importante question.

74. Les Nations Unies doivent une dette spéciale de reconnaissance aux pays qui fournissent des contingents à la Force, tant pour l'excellence des troupes que pour la très lourde charge financière que doivent supporter ces gouvernements pour que puisse se poursuivre cette opération de maintien de la paix instaurée et prorogée à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité. Je tiens également à exprimer ma gratitude de l'appui généreux offert à la Force par les gouvernements qui ont versé des contributions financières volontaires.

75. En conclusion, je tiens à exprimer mes chaleureux remerciements à mon représentant spécial à Chypre, M. Reylando Galindo-Pohl, au Commandant de la Force, le général James J. Quinn, ainsi qu'aux officiers et aux soldats de la Force et à son personnel civil. Tous ont continué à s'acquitter avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et difficile que leur a confiée le Conseil de sécurité.



塞浦路斯 • CYPRUS • CHYPRE • КИПР • CHIPRE

----- 区界
District boundary
Limite de district
Граница округов
Limite de distrito

⊙ 机场, 简易机场
Airfield, airstrip
Aéroport, terrain d'atterrissage
Аэродром, вальтно-посадочная полоса
Aeropuerto, pista de aterrizaje

HQ UNFICYP
HQ BRITCON
HQ CANCON

Force Reserve Sqn (-)
UNFICYP Support Regt
Engineer Det
Signal Sqn
Aviation Flight
Transport Sqn
Medical Centre
Ordnance Det
Workshop
Canadian Logistics Coy
UN MP Coy (-)
RAF Helicopter Sqn Det

HQ SECTOR 1 (DANCON)
HQ & SP Coy
Recce Sect
Engr Sect

HQ SECTOR 2 (BRITCON)
HQ Coy
One Coy

HQ AUSTCIVPOL

HQ SECTOR 6 (AUSCON)
HQ & SP Coy
One Coy

SECTOR 2

SECTOR 3

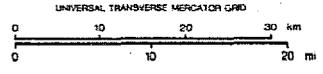
SECTOR 4

SECTOR 5

SECTOR 6

一九七八年十一月联塞部队的部署
DEPLOYMENT OF UNFICYP, NOVEMBER 1978
DÉPLOIEMENT DE L'UNFICYP AU MOIS DE NOVEMBRE 1978
ДИСЛОКАЦИЯ ВОООНН НА НОЯБРЬ 1978 ГОДА
DESPLIEGUE DE LA UNFICYP EN NOVEMBRE DE 1978

-----	-----	-----
土耳其部队停火线	塞浦路斯国民警卫队停火线	联塞部队行动分界线
Cease-Fire Lines of Turkish Forces	Cease-Fire Lines of Cyprus National Guard	UNFICYP operational boundaries
Lignes de cessez-le-feu des forces turques	Lignes de cessez-le-feu de la garde nationale chypriote	Limites des zones d'opérations de la Force
Линия прекращения огня турецких войск	Линия прекращения огня Национальной гвардии Кипра	Оперативные рубежи ВОООНН
Lineas de cesación del fuego de las fuerzas turcas	Lineas de cesación del fuego de la Guardia Nacional de Chipre	Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza



MAP NO. 2930 Rev.3 UNITED NATIONS
NOVEMBER 1978

The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.